



Association HTaP France

5, rue du Lac Léman – 91140 Villebon-sur-Yvette – France
Tél. : + 33 (0)6 37 44 52 80 Courriel : administration@htapfrance.com
Internet : www.htapfrance.com

STATUTS

Adoptés en assemblée générale du 25 mars 2017

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1: Objet, durée et siège de l'association

L'association dite HTaP France, fondée en 1996, est une association française nationale; elle a pour objet principal :

- l'aide aux patients souffrant d'hypertension pulmonaire, maladie grave, évolutive, invalidante et handicapante, ainsi qu'aux patients transplantés suite à une hypertension pulmonaire
- l'aide et le soutien aux familles et aux proches de ces patients
- l'aide et le conseil en vue de l'amélioration des conditions de la vie quotidienne avec cette maladie

Pour concourir à ces objectifs, l'association se propose :

- de représenter les patients souffrant d'HTP
- de prendre part et d'aider à la recherche médicale et scientifique sur cette maladie et ses thérapies
- d'informer sur les origines de la maladie, sur les différentes thérapies et sur sa prise en charge globale
- de faire le lien entre les patients, les médecins, les autorités publiques et politiques de santé, les administrations, l'industrie pharmaceutique, les prestataires de santé à domicile, les associations et toute autre partie prenante à l'HTP.

Sa durée est illimitée.

Son siège social actuel est situé : **5, rue du Lac Léman – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE**

Article 2 : Moyens d'action de l'association

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

- des publications : site Internet, réseaux sociaux, revues, lettres d'information, brochures, films...
- une écoute active et un conseil par téléphone
- des visites aux patients
- des rencontres avec les instances médicales, pharmaceutiques, administratives et politiques de santé
- l'organisation de réunions et de manifestations locales, régionales et nationales
- la collecte et le versement de dons pour la recherche médicale
- des conférences, séminaires et formations
- des campagnes de sensibilisation

Article 3 : Adhésion

L'association se compose de membres, sans qu'il soit fait de catégories ou de distinctions entre eux.

Toute personne intéressée par la cause de l'association peut adhérer et devenir membre à condition d'accepter ces présents statuts et d'être à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Une fois qu'elles ont adhéré en réglant leur cotisation, ces personnes deviennent « Membres » de l'association.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif ou manquement grave, le membre concerné étant préalablement appelé à fournir ses explications.



Association HTaP France

5, rue du Lac Léman – 91140 Villebon-sur-Yvette – France
Tél. : + 33 (0)6 37 44 52 80 Courriel : administration@htapfrance.com
Internet : www.htapfrance.com

II. ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

Article 5 : Elections des administrateurs et des membres du Bureau

L'association est administrée par des administrateurs réunis en conseil d'administration dont le nombre, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 au moins et 12 membres au plus.

En cas de vacance d'un siège, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du siège vacant.

Il est procédé au remplacement définitif à la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs remplaçants ainsi élus prennent fin au moment même où devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

• **Election des administrateurs :**

- un appel à candidature aux fonctions d'administrateur est envoyé aux membres avant l'assemblée générale. Pourra proposer sa candidature tout membre majeur, motivé, à jour de sa cotisation qui aura répondu à cet appel conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur
- une fois validée par le conseil, la liste des candidats est envoyée aux membres avant la prochaine assemblée
- lors de l'assemblée générale, les administrateurs sont élus au scrutin secret. Leur mandat est de 3 ans
- les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix, dans la limite maximum de 12 candidats, seront déclarés élus
- en cas d'égalité de voix sur le dernier éligible (12^{ème} au maximum), un vote complémentaire peut être organisé en assemblée générale
- le renouvellement des administrateurs du conseil a lieu chaque année par tiers
- les membres sortants sont rééligibles.

• **Election des membres du bureau :**

- lors de leur première réunion en conseil, les administrateurs choisissent parmi eux, au scrutin secret, un bureau composé de 4 membres : président, vice-président, secrétaire général, trésorier
- les membres du bureau sont élus pour un an
- le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration
- le président élu du bureau est, de fait, président du conseil d'administration.

Les salarié(e)s de l'association, s'ils sont membres et candidat(e)s, sont éligibles au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart des effectifs du conseil. Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Un salarié élu au conseil d'administration ne peut pas prendre part aux débats lorsqu'il s'agit de délibérer ou de statuer sur son propre cas.

Les représentants des sociétés telles que les industries pharmaceutiques qui apportent une aide financière ou matérielle au fonctionnement de l'association ne peuvent être candidats ni au conseil d'administration, ni au bureau, même s'ils sont membres de l'association.

Article 6 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit plusieurs fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président à sa propre initiative, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

C'est le conseil d'administration élu qui prend toutes les décisions structurantes pour l'association.

Chaque administrateur détient un droit de vote personnel, auquel peut éventuellement s'ajouter le ou les pouvoirs donnés par un ou des membres du conseil absents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et sont archivés et consultables auprès du secrétariat.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à prendre part, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou à toute autre séance de travail.



Association HTaP France

5, rue du Lac Léman – 91140 Villebon-sur-Yvette – France
Tél. : + 33 (0)6 37 44 52 80 Courriel : administration@htapfrance.com
Internet : www.htapfrance.com

Article 7 : Rétribution des administrateurs

Les administrateurs sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe du conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale

- elle rassemble tous les membres cotisants de l'association, et peut accueillir des invités
- elle se réunit une fois par an (AGO assemblée générale ordinaire) et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou bien à la demande du quart au moins des membres de l'association (AGE assemblée générale extraordinaire)
- son ordre du jour est préparé et arrêté par le conseil d'administration, et sur proposition éventuelle de tout membre
- elle choisit son bureau de séance, qui peut être celui du conseil d'administration
- elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle vote le budget prévisionnel de l'année en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des administrateurs du conseil, au scrutin secret.

Un membre peut donner à un autre membre, pouvoir, en vue de le représenter lors des votes de l'assemblée générale (dans les conditions décrites dans le règlement intérieur).

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire et archivé par ce dernier.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les salariés de l'association, s'ils sont membres de l'association, ont accès à l'assemblée générale.

Article 9 : Le président

Le président du bureau du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association en justice ; en cas d'empêchement le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent un capital placé sur un compte épargne, auquel s'ajoutent les recettes annuelles de l'association.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- des dons privés
- de toute libéralité autorisée par la loi
- des ressources créées à titre exceptionnel et, si il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- et d'une façon générale de toute ressource acquise conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès de la personne publique à l'origine du versement, de l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé.



Association HTaP France

5, rue du Lac Léman – 91140 Villebon-sur-Yvette – France
Tél. : + 33 (0)6 37 44 52 80 Courriel : administration@htapfrance.com
Internet : www.htapfrance.com

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont est composée l'assemblée générale. Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et doivent être adressées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

Qu'ils soient présents ou représentés, l'assemblée générale doit rassembler le quart au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

V. PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Publicité

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications de statuts votées en assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est préparé et adopté par le conseil d'administration.

Il précise les modalités de fonctionnement internes à l'association ainsi que celles du conseil scientifique.

#####

Signature de la présidente

Signature du secrétaire général